

## Les agents de prévention : l'assistant et le conseiller de prévention

Dans chaque collectivité, l'autorité territoriale doit désigner au moins un agent chargé d'assurer des fonctions de conseil dans la mise en œuvre des règles relatives à la santé et la sécurité au travail : l'assistant de prévention et/ou le conseiller de prévention, lorsque l'importance des risques professionnels dans la collectivité ou les effectifs le justifient.

### Pourquoi désigner un assistant de prévention ou un conseiller de prévention ?

L'autorité territoriale est chargée d'assurer la santé et la sécurité des agents placés sous son autorité. Il doit ainsi organiser au mieux la prévention dans sa collectivité afin que les agents puissent travailler en toute sécurité (article 2-1 du décret n°85-603 du 10 juin 1985).

Ce n'est pas seulement des actions ponctuelles qu'il faut mettre en place, l'autorité territoriale doit engager **une réelle démarche de prévention au quotidien**, en sensibilisant et mobilisant l'ensemble de son personnel, aux problèmes de la prévention. Elle a **une obligation de résultat** en la matière.

La nomination de l'assistant ou du conseiller de prévention est sans incidence sur le principe de responsabilité de l'autorité territoriale. Chaque agent, quelle que soit sa position hiérarchique, a une part de responsabilité en matière de santé et sécurité au travail :

- **le personnel encadrant**, de par sa fonction, doit faire appliquer la réglementation et les consignes en matière de santé et sécurité au travail,
- **les agents** ont l'obligation de respecter les instructions et les consignes de leur hiérarchie ainsi que de signaler tout problème ayant des conséquences potentielles sur la santé et la sécurité au travail : « il incombe à chaque travailleur de prendre soin, en fonction de sa formation et de ses possibilités, de sa sécurité et de sa santé ainsi que de celles des autres personnes concernées du fait de ses actes ou de ses omissions au travail » (article L4122-1 du code du travail).

### Rôles et missions des agents de prévention

La mission des agents de prévention est de **conseiller** et **d'assister** l'autorité territoriale dans la démarche d'évaluation des risques et dans la mise en œuvre d'une politique de prévention des risques, ainsi que dans la mise en œuvre des règles de sécurité et de santé au travail.

Il s'agit de :

- prévenir les dangers susceptibles de compromettre la sécurité ou la santé des agents
- améliorer les méthodes et le milieu du travail en adaptant les conditions de travail en fonction de l'aptitude physique des agents
- faire progresser la connaissance des problèmes de sécurité et des techniques propres à les résoudre
- veiller à l'observation des exigences réglementaires ainsi qu'à la bonne tenue des registres de sécurité dans tous les services
- contribuer aux travaux du comité d'hygiène de sécurité et des conditions de travail (CHSCT) auquel il assiste de plein droit

Concrètement, il appartient à l'autorité territoriale de définir les missions et les objectifs de l'assistant ou du conseiller de prévention dans le cadre de la politique générale de prévention des risques professionnels de la collectivité. Ces missions peuvent se traduire par **la formulation de mesures pratiques** destinées à améliorer la prévention des risques professionnels (évaluation des risques, analyse d'accident, aménagement des locaux de

travail, choix de nouveaux équipements de travail, introduction d'un nouveau produit...), et par **la participation**, en collaboration avec les autres acteurs de la prévention, **à la sensibilisation, l'information et la formation des agents** (diffusion de consignes de sécurité, accueil des nouveaux agents...).

### **Pourquoi un assistant ou un conseiller de prévention ?**

L'assistant de prévention constitue **le niveau de proximité** des agents de prévention.

Lorsque l'organisation de la collectivité, ou que l'importance des risques professionnels ou des effectifs le justifient, **des conseillers de prévention** peuvent être désignés afin d'assurer **une mission de coordination** des assistants de prévention.

## **Formation des agents de prévention**

Afin d'acquérir les connaissances suffisantes pour assurer ses fonctions, et préalablement à sa prise de fonction, l'agent de prévention bénéficie d'une formation d'une durée de :

- 5 jours pour les assistants de prévention ;
- 7 jours pour les conseillers de prévention.

La formation initiale porte, entre autres, sur les rôles et les missions des acteurs de la prévention, la réglementation relative à la santé et la sécurité au travail applicable dans les collectivités territoriales et la connaissance des risques professionnels afin de prévenir les dangers susceptibles de compromettre la santé et la sécurité des agents.

L'année suivant la formation initiale, l'assistant ou le conseiller de prévention bénéficie d'une actualisation des connaissances d'une durée de 2 jours, puis à minima d'un module de formation les années suivantes pour parfaire sa pratique et ses connaissances.

**Ces formations sont obligatoires !**

## **Désignation d'un agent de prévention**

L'assistant ou le conseiller de prévention peut être titulaire ou contractuel, de tout cadre d'emplois et de toute filière. Quelques étapes doivent être respectées pour désigner son ou ses agents de prévention :

- **Choix de l'agent** : il est fortement conseillé, que le choix se porte sur un agent volontaire, pouvant bénéficier d'une certaine disponibilité et ayant un positionnement neutre garantissant l'objectivité nécessaire
- Inscription de l'agent à la **formation initiale**
- Rédaction de **la lettre de cadrage** : la nomination de l'assistant ou du conseiller de prévention peut faire l'objet d'un arrêté de nomination, cependant seule **la lettre de cadrage est obligatoire**
- Communication de la lettre de cadrage pour avis au CHSCT ou à défaut au comité technique du centre de gestion
- Information de l'ensemble des agents de la collectivité

L'autorité territoriale **doit adresser** à chaque assistant de prévention, **une lettre de cadrage**, nominative et formalisant les missions confiées, ainsi que les conditions d'exercice (article 5 du décret n°85-604 du 10 juin 1985 modifié).

Cette lettre identifie les attentes de l'autorité territoriale et les moyens mis à disposition de l'agent de prévention.

Exemples d'informations contenues dans la lettre de cadrage :

- Missions de l'assistant ou du conseiller de prévention
- Champs d'intervention
- Positionnement
- Objectifs à atteindre ou tâches dévolues
- Moyens mis à disposition de l'assistant ou du conseiller de prévention